

**Règlement PPR
de la commune des Villards-sur-Thônes
Haute-Savoie**

Direction départementale des Territoires
SAR/Cellule prévention des risques
Mai 2019

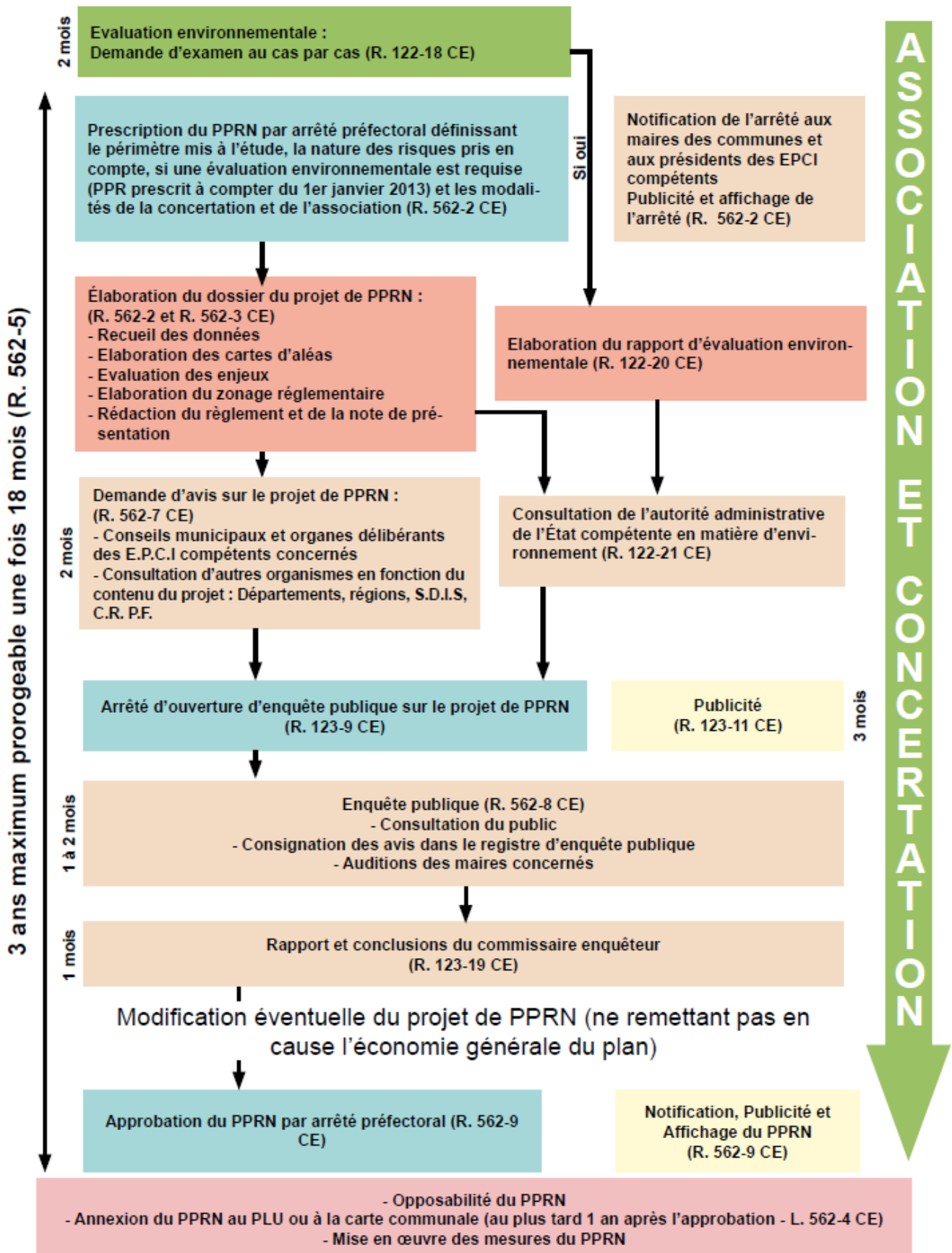
Sommaire

I. PORTÉE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 La procédure PPR.....	4
Article 2. Champ d'application.....	5
2.1. Généralités.....	5
2.2. Les différentes zones du PPR.....	5
2.3. Les zones de risque et règlements applicables.....	6
2.4. Catalogue des règlements applicables.....	13
Article 3. Effets du PPR.....	14
3.1. Opposabilité et cohérence entre PPR et PLU.....	14
3.2. Responsabilité.....	14
3.3. Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPR ?	14
3.4. La révision/modification du PPR.....	15
3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention1	15
3.6. Rappel de la réglementation en vigueur.....	17
Article 4. Définitions des références techniques.....	18
4.1. Les études.....	18
4.2. Façades exposées.....	18
4.3. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	19
4.4. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES).....	20
4.5. Redans et angles rentrants.....	21
4.6. Notion d'ouvertures principales.....	21
4.7. Batardeaux.....	21
4.8. Zone/local de confinement.....	23
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	24
Règlement X.....	25
Règlement Za.....	26
Règlements Zg.....	27
Règlements Zt.....	28
Règlements Zr.....	29
Règlement A.....	30
Règlement AB.....	32
Règlement e.....	33
Règlement C.....	34
Règlement D.....	35
Règlement F.....	37
Règlement G.....	38

Règlement J.....	39
Règlement R.....	40
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	41
Règlements X et Zt.....	42
Règlements X et Za.....	43
Règlements X et Zg.....	44
Règlements A et AB.....	45
Règlements C et D.....	46
Règlements F.....	47
Règlements G.....	48
Règlements R.....	49
Règlement J.....	50
IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	51
Article 1 : Les mesures de prévention.....	51
Article 2 : Mesures de protection.....	52
Article 3 : Mesures de sauvegarde.....	53
V. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	54

I. PORTÉE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 La procédure PPR



Article 2. Champ d'application

2.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune des VILLARDS-SUR-THÔNES concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les crues torrentielles
- le ruissellement/ravinement
- les zones humides

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

2.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « jaunes »

Les zones jaunes correspondent aux secteurs exposés à un aléa de référence exceptionnelle d'avalanche. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée aux futurs projets d'implantation d'établissements recevant du public (ERP). Les bâtiments utiles à l'organisation des secours ne sont pas autorisés.

Ces zones sont réglementées par le règlement e.

Zones « bleues »

La carte réglementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :

- Les zones « **bleu-dur** » (bleu foncé), elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être

autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces zones sont concernées par les règlements Z.

- Les zones **bleues** correspondent en principe à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort, mais où il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Dans ces zones, des aménagements ou des constructions sont alors autorisés, sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque. Ces prescriptions ont pour objectifs principaux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et de favoriser le retour à la normale en cas de crise. Une attention particulière devra également être apportée lors de projets d'implantation d'ERP ou d'établissements de gestion de crise. Ces zones sont concernées par les règlements de A à M.

Zones « rouges »

Dans les zones rouges dites inconstructibles, le principe général de réglementation dans ces zones est l'interdiction des nouveaux projets en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène. La mise en œuvre de ce principe est justifiée lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu,
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesure de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures,
- le coût des mesures de prévention est excessif,
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles,
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel ou qu'ils aggravent les risques.

Ces zones sont concernées par le règlement X, selon lequel toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à ce règlement.

2.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-après regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR des VILLARDS-SUR-THÔNES.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÉGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Le Nom	1	X	62
Luidefour	2	X	150
L'Ile	3	X	142, 141
Plan Rocher, Sous La Lavanche	4	X	160, 164,133
Envers-Derrière	5	X	159

LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Envers-Derrière	6	X	156, 152
Luidefour, Le Crêt	7	D	149,140,158
Luidefour, Le Bulioz, Le Crêt	8	C	146,134
Envers-Derrière	9	De	154,151
La Verdannaz	10	R	148
Luidefour	11	X	144, 143
La Verdannaz	12	Zr	144
L'Ile	13	J	142
La Verdannaz, Le Battoir	14	C	134
La Verdannaz	15	D	133
La Verdannaz	15a	DR	133a
Chef-Lieu	16	e	147
Chef-Lieu	17	Ce	138
Chef-Lieu	18	ABC	137
Chef-Lieu	19	DAB	139
Sous-Les-Cotes	20	De	126
Sous-Les-Cotes	21	X	153,137
Sous-Les-Cotes	22	X	113
Les Lezerts	23	X	117
Les Lezerts,Plan-des-Villards	24	X	136
Plan-des-Villards	25	ZaC	136
Rossasset, Les Communaux	26	X	8,9,24,41
Plan-des-Villards	27	X	10
Plan-des-Villards, Rossasset, Les Communaux, La Bosse	28	X	18,29,32,27,23,26,28,29,114,
Plan-des-Villards, Rossasset, Les Millières	29	X	17,20,21,30,35
Plan-des-Villards, Les Côtes	30	ABC	136
Les Millières	31	X	14,15,16,116
Les Millières	32	ZpAPC	13,29
Plan-des-Villards-Est, La Bosse	33	X	115,111
Le Rocher	34	ZpD	37
Les Millières	35	ZpC	17
Champ-Levrier	36	X	119,120,121

LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Les Côtes	37	DAB	123, 116
La Bosse	38	X	110,112
Les Perrils	39	De	126,145
Champ-Levrier	40	Ce	129,118
Les Perrils, Carouge	41	ZaD	124
Les Perrils	42	AB	131
Les Perrils	43	ABC	128
Les Perrils	44	DAB	128
Les Perrils, Carouge	45	Zr	25
Les Perrils	46	ZaCR	155
Les Perrils	47	X	127
Carouge	48	X	124, 125
Les Communaux	49	X	107
Les Communaux	50	X	25,104
Les Perrils	51	X	128
Praz-Cornet, Carouge, La Croix	52	D	83
Les Mouilles	52a	RD	63a
Praz-Cornet, Carouge, Sur La Côte	53	C	64, 88,100,134
Carouge	54	Zt	62
La Croix	55	X	68,71
La Croix	56	Zr	130
La Croix	56a	X	130
Champ-Montagny	57	X	85
Champ-Montagny	58	Zg	85
Champ-Montagny	59	X	84
Entre-Deux-Nants	60	De	97,103,89
Entre-Deux-Nants	61	Ge	105
Entre-Deux-Nants	62	D	63
Praz-Cornet	63	X	101,99
Entre-Deux-Nants	64	ABC	98
Praz-Cornet	65	X	92
Entre-Deux-Nants	66	X	92
Entre-Deux-Nants	67	X	96
Entre-Deux-Nants	68	X	104
Praz-Cornet	69	Ce	95, 91
Praz-Cornet	70	e	94, 131,132
Les Communaux, Cerisset-Sud	71	X	102,31,106

LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Les Communaux	72	ZpC	39
Les Communaux	73	X	40
Les Communaux	74	X	39
Les Communaux	75	X	36
Le Chatelard	76	X	34
Le Chatelard	77	X	38
Cerisset	78	X	34
Cerisset	79	Za	34
Cerisset	80	X	33
Cerisset	81	D	48
Cerisset	82	C	42
Cerisset	83	X	45, 51
La Sapeze	84	X	44
La Sapeze	85	X	46
La Sapeze	86	X	48
Cerisset	87	X	47
Cerisset	88	X	49
Sous-la-Perrière	89	X	50
Pessey-du-Mont	90	X	72
Pessey-du-Mont	91	X	74
Pessey-du-Mont	92	X	75
Sous-la-Perrière	93	G	80
Pessey-du-Mont	94	DAG	76
Pessey-du-Mont	95	DA	77
Le Chatelard	96	X	81
Pessey-du-Mont	97	X	73
Sur-le-Cret	98	X	86
Les Mouilles	99	Zr	86
Les Mouilles	100	DF	87
Sur-le-Cret	101	X	82
Sur-le-Cret, Le Cretet, La Villaz, La Seuffetaz	102	D	63,83
La Villaz, La Seuffetaz	103	C	64
Pessey-du-Mont	104	Zr	66
Sur-le-Cret	105	X	43
Le Cretet	106	X	79
La Seuffetaz	107	X	67
La Seuffetaz	108	X	66
Le Cretet	109	X	78
La Louye	110	X	68

LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Le Cruet	111	Zr	65
Liez	112	X	65
Pessey-du-Mont	113	G	53
Les Plans,Aigue-Blanche, Champ-Bramot	114	C	69,64
Pessey-du-Mont, Le Cruet, Le Bourgeal, La Sauge,Aigue-Blanche	115	D	63
Le Bourgeal	116	Zr	58,59
Le Bourgeal	117	X	58
Le Bourgeal	118	X	59
Le Bourgeal	119	X	60
La Sauge	120	DR	56
La Sauge	121	Zr	57
La Sauge	122	X	57
La Sauge	123	X	55
Les Combes-Nord, La Sauge	124	X	54
Les Combes-Nord	125	Zg	54
Aigue-Blanche	126	X	61
Champ-Bramot	127	Zt	62
Plan-Meunier	128	X	197
Plan-Meunier, Grands-Champs	129	C	196
Champs-Porceret	130	D	200
Champs-Porceret	131	X	203
Champs-Courbes	132	DR	199
Champs-Courbes	133	CR	190
Champs-Courbes	134	Zr	201
Champs-Courbes	135	R	199
Champs-Courbes, Grands-Champs	136	DR	192
Champs-Courbes, Grands-Champs	137	CR	190
Champs-Courbes, Grands-Champs	138	R	191
Grands-Champs	139	X	194
Grands-Champs	140	Zr	194
Grands-Champs	141	X	193
Grands-Champs, Plan de	142	C	189

LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
Carouge			
La Louye	143	D	68
Corty-Turin, Le Fornairon, Crêt-Martin, Parmis	144	X	195, 200
Lormay, La Frasse	145	X	201
La Frasse, Frasse-Bluffy, Le Frassot	146	D	195
La Frasse, Les Saugys, Ranvorzier, Frasse-Bluffy, Le Parmis, Les Ecotagnes	147	C	189, 196, 202
Crêt Martin	148	X	192
Les Ecotagnes	149	X	204
Parmis	150	X	200
Parmis	151	X	206
Parmis	152	X	205
Parmis	153	X	205
L'Enchainieux	154	X	184
L'Enchainieux	155	X	185,186
La Côte-Enverse	156	X	188
La Côte-Enverse	157	X	187
La Vargne, Platenet	158	C	207,215
Les Vaunessins	159	X	216,208,209
Les Vaunessins, Platenet	160	D	195,213
La Vargne	161	X	214
Les Vaunessins, La Vargne	162	X	210
Les Vaunessins	163	X	211
Les Vaunessins	164	X	212
Sur le Freux	165	X	213
Le Frassot	166	X	183
Le Frassot	167	X	182
Plan-Baudy	168	X	162
Les Grosses-Pierres	169	D	162
La Frasse, La Combe-au-Bourg, Le Fieugy, Plaine-Frasse, Les Lovatières	170	C	161
Les Planes, La Frasse,	171	D	162

LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
La Rochetaz			
La Rochetaz	172	X	177
La Rochetaz	173	X	176
La Frasse	174	X	179
Plaine Frasse	175	X	163
Fieugy	176	X	181
Sous la Lavanche	177	X	163
La Chavanne	178	X	178
La Frasse	179	CR	180
La Frasse, La Combe- au-Bourg	180	Zr	163
Les Gets	181	CR	174
Les Gets	182	R	173
Les Gets	183	DR	175
La Lavanche	184	X	171
La Rochetaz	185	R	161a
Les Gets	186	DR	175
Leutraz	187	Zr	177
Leutraz	188	Ce	168
Leutraz	189	e	169
Leutraz	190	CRe	172
Leutraz	191	Re	167
Leutraz	192	CR	166

2.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement X : Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches -----	prescriptions fortes
Règlements Z : Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches -----	prescriptions fortes
Règlement A : Type de zone : Coulées avalancheuses-----	prescriptions faibles
Règlement AB : Type de zone : Avalanches coulantes + aérosol	prescriptions moyennes
Règlement e : Type de zone : Avalanches de référence exceptionnelle	prescriptions limitées
Règlement C : Type de zone : Instabilité de terrain -----	prescriptions faibles
Règlement D : Type de zone : Instabilité de terrain-----	prescriptions moyennes
Règlement F : Type de zone : Terrains hydromorphes-----	prescriptions moyennes
Règlement G : Type de zone : Chutes de pierres -----	prescriptions faibles
Règlement J : Type de zone : Risque torrentiel -----	prescriptions moyennes
Règlement R : Type de zone : Risque ruissellement-----	prescriptions faibles

Article 3. Effets du PPR

3.1. Opposabilité et cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Les servitudes instituées par un PPR sont immédiatement opposables, dès l'approbation de ce plan pendant une durée d'un an ; au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au PLU restent opposables.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en effet en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L151-43 du code de l'urbanisme).

3.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

3.3. Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou

leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

3.4. La révision/modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification des PPR, sans enquête publique, a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Selon cet article, la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention¹

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)

- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

3.5.1. Les constructions nouvelles

¹ Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

3.5.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

3.6. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

3.6.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 applicables à compter du 1er mai 2011.

3.6.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés, bois, forêts, parcs peuvent être classés dans le PLU en tant qu'espaces à conserver, à protéger ou à créer.

3.6.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages (article L 215-15 du Code de l'Environnement).

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces

travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

3.6.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 4. Définitions des références techniques

4.1. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

Les études seront réalisées sous les mêmes hypothèses que celles prédisposant à l'élaboration du PPR à savoir notamment la non prise en compte des ouvrages et des bâtiments existants.

Pour mémoire, seuls sont pris en compte les ouvrages de protection pérennes, ne nécessitant pas d'entretien. Il s'agit donc uniquement des remodelages de terrain de grande ampleur ne risquant pas d'être endommagés pendant une période de plus d'un siècle. En conséquence, les ouvrages ne répondant pas à cette condition (filets, râteliers, etc.) ne sont pas supposés modifier l'aléa et ne sont donc pas pris en compte.

4.2. Façades exposées

Nous entendons sous le terme de façade, la face extérieure du bâtiment.

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

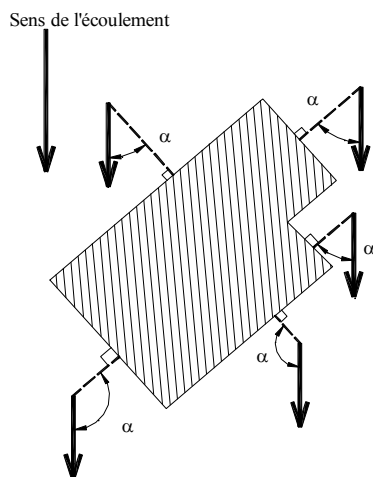
La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$



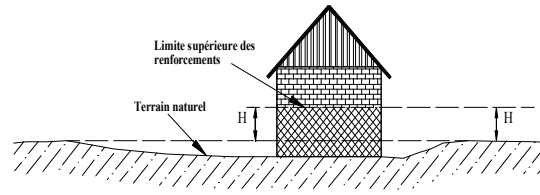
Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

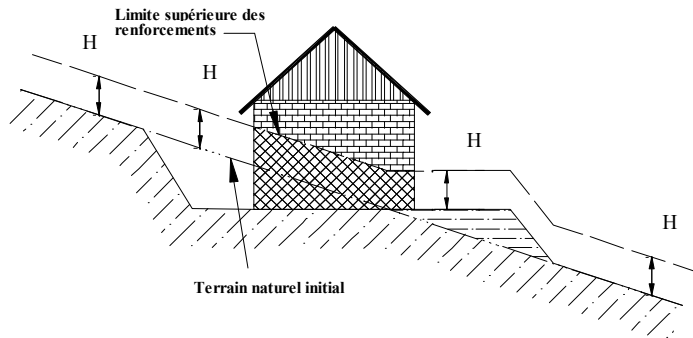
4.3. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



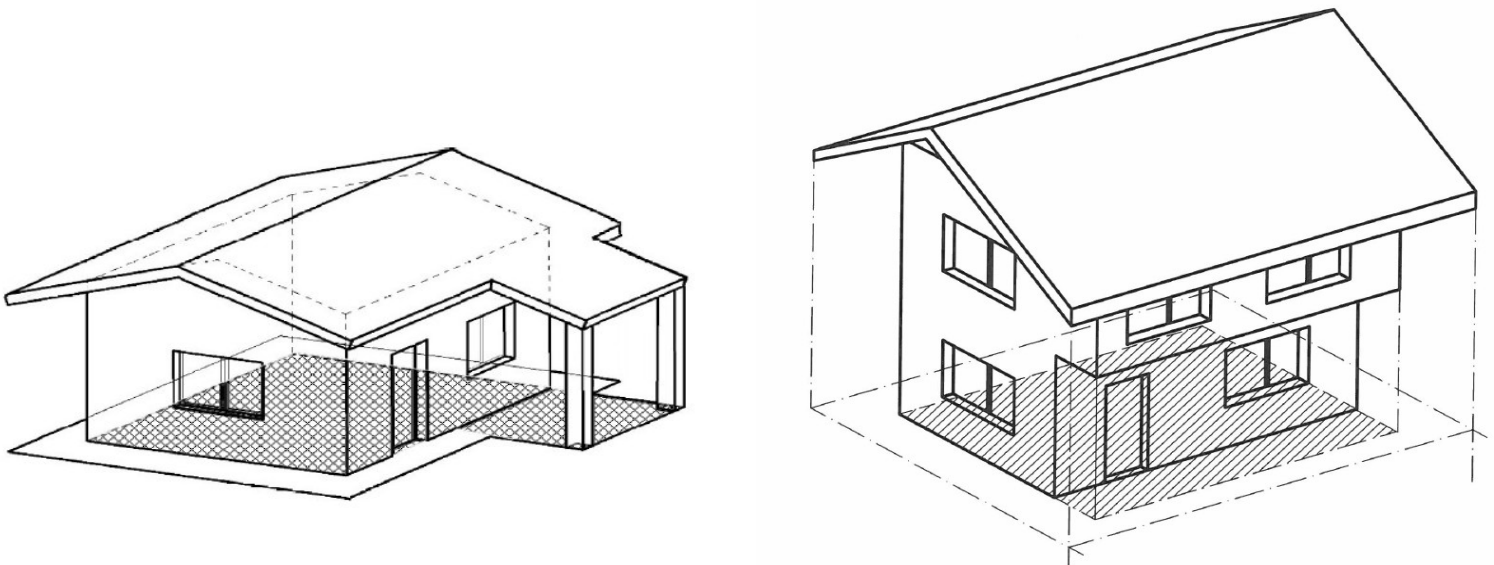
En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



En cas de terrassement en remblais, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais. Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

4.4. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES)

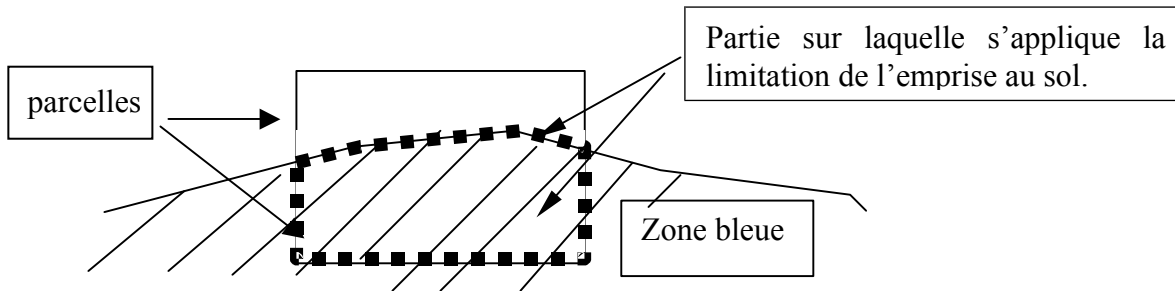
L'emprise au sol au sens du présent règlement PPR, est la projection verticale du volume de la construction. Pour mesurer l'emprise au sol, les surplombs doivent être pris en compte, ainsi que les débords avec encorbellement ou poteaux de soutien.



Le coefficient d'emprise au sol

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette

prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.

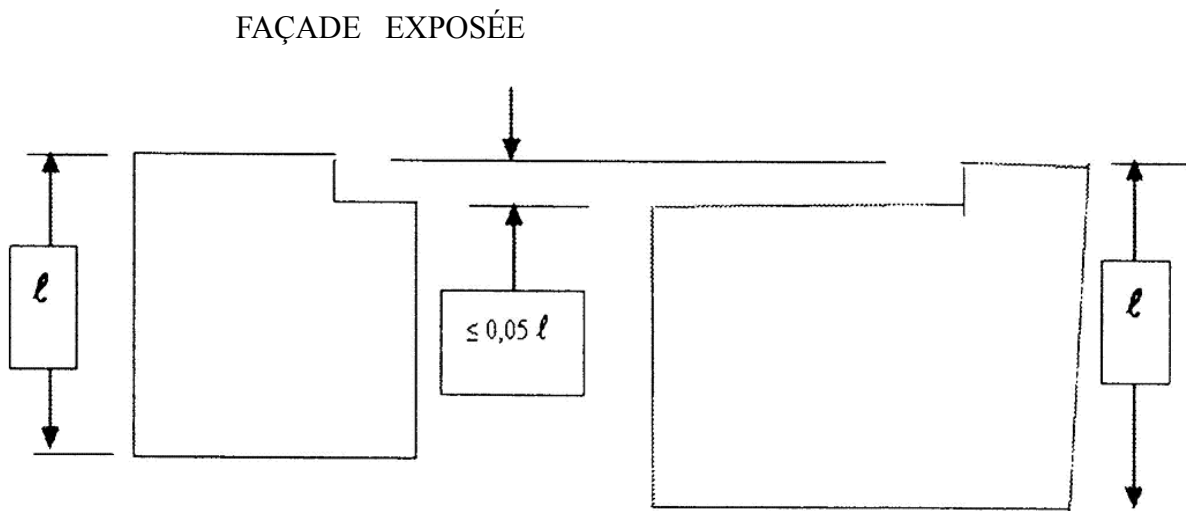


4.5. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.

Schématisation des limites de décrochements en plan :



4.6. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on « ouvertures principales » ?

Il s'agit des entrées, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites « normales » et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

4.7. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



4.8. Zone/local de confinement

On nomme confinement, le « confinement passif » qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment.

Le ou les locaux doivent pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la «capacité d'accueil», définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle « tampon ».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » (articles L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme), les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement X		
Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches		
Prescriptions fortes		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte</u> :
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
	X	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
X	X	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.10. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.11. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
X		2.12. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène.
		3. Camping / Caravanage
X		3.1. Interdit

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement Za Type de zone : avalanches Risque fort, zone bâtie		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
×		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
×		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux avalanches) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement AB . La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	×	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	×	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
×		2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
×		2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	×	2.8 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
	×	2.9. Tous travaux et aménagements de nature à réduire le risque d'avalanche.
×		2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
		3. Camping / Caravanage
×		3.1. Interdit

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlements Zg Type de zone : Glissement de terrain prescriptions fortes, zone bâtie		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux glissements de terrain) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement D . La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. En aléa torrentiel ou inondation uniquement, l'aménagement de pièces habitables situées à l'étage et dans le volume des constructions existantes.
	X	2.4. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.11. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.12. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.13. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
X		3. Camping / Caravanage : Interdit

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlements Zt, Type de zone : Crue torrentielle prescriptions fortes, zone bâtie		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
2. Occupations et utilisations du sol admises		
<u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>		
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié à une crue torrentielle ou un phénomène de ruissellement) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement J (hors prescription de CES). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. L'aménagement de pièces habitables situées à l'étage et dans le volume des constructions existantes.
	X	2.4. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.11. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
X		2.12. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.13. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
X		3. Camping / Caravanage : Interdit

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlements Zr</p> <p>Type de zone : Ruissellement prescriptions fortes, zone bâtie</p>		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
2. Occupations et utilisations du sol admises		
<u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>		
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux phénomènes de ruissellement) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement M (hors prescription de CES). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. L'aménagement de pièces habitables situées à l'étage et dans le volume des constructions existantes.
	X	2.4. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.11. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
X		2.12. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.13. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
X		3. Camping / Caravanage : Interdit

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation, d'exploitation
<p>Règlement A</p> <p>Type de zone : Coulée avalancheuse</p> <p>Prescriptions faibles</p>		
		1. Tout projet
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous ...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4.1.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.8 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
	X	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
X		1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades directement exposées sont interdits.
	X	1.7. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.
	X	1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment cisaillement, basculement,...)
X		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.8.
X		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.11. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits
X		1.12. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	X	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessus.
	X	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement AB</p> <p>Type de zone : Avalanche coulante + aérosol</p> <p>Prescriptions moyennes</p>		
		1. Tout projet
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4.1.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.10 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. Là ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
	X	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
X		1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades directement exposées sont interdits.
	X	1.7. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> • surpression de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel • surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur • dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> • surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur • dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.
	X	1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment cisaillement, basculement,...)
	X	1.9. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
X		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.10.
X		1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.12. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits.
X		1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	X	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

		X	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.
--	--	----------	---

RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX			
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			Règlement e Type de zone : Avalanche de référence exceptionnelle Prescriptions limitées
X			1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.
X			2. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits.
X			3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement C Type de zone : Instabilité de terrain Prescriptions faibles		
		1. Tout projet
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
X		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
X		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	X	1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	X	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
	X	1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
	X	1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	X	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
	X	2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement D Type de zone : Instabilité de terrain Prescriptions moyennes		
1. Tout projet		
X		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4.1.).
X		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
X		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	X	1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	X	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
X		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
X		1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdite.
2. Occupations et utilisations du sol		
		X
		2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
X		X
		2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement F Type de zone : terrains hydromorphes prescriptions moyennes		
		1. Tout projet
X		1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
	X	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ou infrastructure et/ou équipement essentiel au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité, ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0,5 mètre (sauf si technique de mise hors d'eau).
X		1.3. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
X		1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
X		1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
X		1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Occupations et utilisations du sol
	X	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
	X	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
	X	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement G Type de zone : Chutes de pierres Prescriptions faibles		
1. Tout projet		
X		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude trajectographique recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : Calcul des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades (y compris des ouvertures). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4.1.) A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.2 et 1.5 devront être respectées.
X		1.2. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni ouvertures principales en dessous de TN+3m .
	X	1.3. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : Impact de 30 kJ sur une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel. (béton armé sur 30 cm : HA 16 (poutre acier) tous les 15cm (section armature AS1340))
X		1.4. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
X		1.5 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.6. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
2. Autres occupations et utilisations du sol		
		X
		2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.
		X
		2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement J Type de zone : risque torrentiel prescriptions moyennes		
		1. Tout projet
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
	X	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
X		1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	X	1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur/TN, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1,50m de profondeur.
	X	1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau
	X	1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion, situés en dessous la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Occupations et utilisations du sol.
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique. Leurs orifices non étanches et branchements sensibles seront situés au-dessus de la cote TN+1m).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement R</p> <p>Type de zone : risque ruissellement</p> <p>prescriptions faibles</p>		
		1. Tout projet
X		1.1. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 20 cm au-dessus du terrain aménagé (TA).
	X	1.2. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
		1.3. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20m, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage).
	X	1.4. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X		1.6. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des ruissellements de versant.
X		1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
	X	1.8. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		2. Occupations et utilisations du sol.
		X
		2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
		X
		2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous de la cote TN+0.20 m, ou en cas de déblais en dessous de TA+0.20m, qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de cette cote.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR à des biens existants assurés peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

(Se référer à l'article 2. Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlements X et Zt

Type de zone : Torrentiel

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées, afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures facultatives

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées en rez-de-chaussée par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlements X et Za

Type de zone : avalanches

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées résistants à 30kPa, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa.

Mesures facultatives

Si les façades exposées ne résistent pas à 30kPa :

- aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions,
- renforcement des façades exposées,...

Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments,...

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

- pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR :

- application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS
<p>Règlements X et Zg</p> <p>Type de zone : Instabilité de terrain</p> <p>Zones à prescriptions fortes</p>
1. Constructions, occupations et utilisations du sol
<p>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</p>
<p>Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.</p> <p>Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.</p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).</p>
2. Établissement recevant du public
<p>Mesures obligatoires</p>
<p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. • Réalisation des protections définies par l'étude. • Application des mesures définies par l'étude.
3. Camping / Caravanage
<p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).</p>

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlements A et AB

Type de zone : avalanches

zones à prescriptions faibles à moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondant aux contraintes prescrites aux constructions neuves dans la zone où se situe le bien existant, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa en zone AB ou 3 kPa en zone A.

Mesures facultatives

Si les façades exposées ne répondent pas aux contraintes affichées pour les constructions neuves :

- aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions,
- renforcement des façades exposées,...

Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments,...

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

- pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
- Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR :
- application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**Règlements C et D****Type de zone : Instabilité de terrain****zones à prescriptions faibles et moyennes****1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens**

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**Règlements F****Terrains hydromorphes****zones à prescriptions moyennes****1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures recommandées**

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +0,5m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS
<p>Rèlements G</p> <p>Type de zone : Chutes de blocs</p> <p>zones à prescriptions faibles</p>
1. Constructions, occupations et utilisations du sol
<p>Mesures recommandées</p> <p>Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définie par cette étude.</p> <p>Protection des façades.</p>
2. Établissement recevant du public
<p>Mesures obligatoires</p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l’étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s’il s’agit d’un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l’étude.</p> <p>Application des mesures définies par l’étude.</p>
3. Camping / Caravanage
<p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d’alerte, d’information et d’évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l’Urbanisme).</p>

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlements R

Type de zone : Ruissellement

zones à prescriptions faibles

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +0,5m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Établissement recevant du public
--

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlement J,

Type de zone : Torrentiel

zones à prescriptions moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +1m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Mesure recommandée

Aménagement d'une zone refuge en étage.

2. Établissement recevant du public
--

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L. 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du porter à connaissance (préfet)
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épaves, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont réglementées par arrêté préfectoral + règlement V	Commune ou propriétaire	
Entretien régulier du cours d'eau afin de maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite aux études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	

V. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE**Code de l'Environnement**

article L 561-3

articles L 562-1 et suivants

articles R 562-1 et suivants

article L 215-2

article L 215-14

article L 215-15

article L 214-1 à 6

article L 125-2

article L122- 7 et 10

articles R122-17 et suivants

articles R 123-1 à 27

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31

article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002

circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral n°2011034-0005 du 3 février 2011 fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code forestier

Code de l'Urbanisme

article L 113-1

articles L151-43, L153-60, L152-7

article L 443-2

article L 480-4

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5